

REGLEMENT HYGIENE ET SECURITE

Annexe 2 du règlement intérieur de l'ENSAIT

Table des matières

Préambule :	3
ARTICLE 1 – RESPECT DES CONSIGNES HYGIENE ET SECURITE	3
ARTICLE 2 – REGISTRE SANTE SECURITE AU TRAVAIL	3
ARTICLE 3- DROIT DE RETRAIT	3
ARTICLE 4 – EXERCICES EVACUATION ET RISQUES INCENDIE	3
ARTICLE 5 – COMITE HYGIENE ET SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)	4
ARTICLE 6 – MEDECINE DE PREVENTION	4
ARTICLE 7 – MISSION A L'ETRANGER	4
ARTICLE 8 – ENSAIT SANS TABAC	4
ARTICLE 9 – ALCOOL STUPEFIANTS ET COMPORTEMENT ADDITIF	5
ARTICLE 10 – RESPECT DES HORAIRES DE PRESENCE	5
ARTICLE 11 – DROIT A LA DECONNEXION	6
ARTICLE 12 – DECLARATION DES ACCIDENTS DE TRAVAIL	6
ARTICLE 13 – EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)	6
ARTICLE 14 – VETEMENTS DE TRAVAIL	6
ARTICLE 15 – SITUATION SANITAIRE PARTICULIERE	6
ARTICLE 16 – FORMATION	7
ARTICLE 17 – SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL (SST)	7
ARTICLE 18 – REPAS	7
ARTICLE 19 – SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS	7
ARTICLE 20 – GESTION DES DECHETS	8
ARTICLE 21 – CELLULE DE VEILLE SOCIALE	8
ARTICLE 22 – ENTREE EN VIGUEUR	Erreur ! Signet non défini.

Préambule :

L'Ecole Nationale Supérieure des Arts et Industries Textiles (ENSAIT), en tant qu'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, a l'obligation d'assurer la sécurité et de protéger la santé de ses personnels et étudiants pendant toute la durée de leurs activités¹.

Le présent règlement a pour but d'énoncer toutes les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité applicables au sein de l'ENSAIT, et vient s'annexer à son règlement intérieur.

ARTICLE 1 – RESPECT DES CONSIGNES HYGIENE ET SECURITE

Toute personne présente dans les locaux de l'ENSAIT a l'obligation de respecter les consignes générales d'Hygiène et de Sécurité en vigueur dans l'établissement.

ARTICLE 2 – REGISTRE SANTE SECURITE AU TRAVAIL

Tout personnel et usager a l'obligation de signaler toute déféctuosité, anomalie, incident qui pourrait porter atteinte à sa santé ou à celle de ses collègues. Deux registres Santé Sécurité au travail sont disponibles à cet effet à l'accueil de l'Aile Sud et dans le bureau n° 204 bâtiment T.

ARTICLE 3- DROIT DE RETRAIT

Tout personnel et usager est tenu, sous sa responsabilité, de signaler immédiatement à sa hiérarchie toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente **un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que toute déféctuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.**

Le droit de retrait doit s'exercer de manière à ce qu'il ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre de l'agent et de l'usager qui s'est retiré d'une situation de travail dont il avait un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ainsi que celle de ses collègues².

Ce signalement doit être consigné dans le registre prévu à cet effet (situé au secrétariat de direction) par un membre du CHSCT uniquement.

ARTICLE 4 – EXERCICES EVACUATION ET RISQUES INCENDIE

Tout personnel est usager est tenu de :

- Connaître et de respecter les consignes générales d'urgence de l'établissement qui leur sont communiquées lors de leur arrivée en poste et qui sont affichées dans tous les locaux.

¹ Article 2 décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

² Article 5-6 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

- Se regrouper au point de rassemblement prévu pour chaque bâtiment.
- Respecter les consignes données.
- Ne réintégrer le bâtiment que lorsqu'une des personnes habilitées leur en donne l'autorisation.
- Veiller à la préservation des dispositifs de prévention, d'alerte et de protection mis à sa disposition.
- Connaître l'emplacement des organes de secours dans son environnement de travail, et savoir les utiliser.
- Identifier les dispositions à prendre pour maîtriser les dérives prévisibles dans le déroulement de son activité (ex : odeur de produits dangereux, fuite de gaz, départ de feu, présence d'un sac suspect) afin d'éviter une situation d'urgence. Si nécessaire, il peut actionner un dispositif d'alerte.

ARTICLE 5 – COMITE HYGIENE ET SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)

Un Comité Hygiène et Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT) a été mis en place à l'ENSAIT en décembre 2014.

Tout personnel et usager peut, s'il le souhaite, prendre contact avec un membre du CHSCT pour évoquer tout dysfonctionnement lié aux règles de santé et de Sécurité au travail. Une adresse générique a été créée : eluschsct@ensait.fr

En fonction de l'importance du dysfonctionnement, ce dernier pourra être évoqué lors d'une réunion du CHSCT.

Les règles de fonctionnement du CHSCT sont détaillées au Titre 2, article 8 et Titre 9, chapitre 5, article 105 du règlement intérieur de l'ENSAIT.

ARTICLE 6 – MEDECINE DE PREVENTION

Tout personnel est tenu de se présenter aux convocations de la Médecine de Prévention³ et d'effectuer les examens médicaux prescrits par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 – MISSION A L'ETRANGER

Avant tout déplacement dans une zone à risques sanitaires, le personnel doit consulter le fil d'Ariane (site du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères) accessible via le lien suivant : <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane> afin d'identifier les risques du pays où il doit se rendre et de prendre les dispositions nécessaires.

ARTICLE 8 – ENSAIT SANS TABAC

Conformément aux dispositions du décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est strictement interdit de fumer dans tous les locaux de l'ENSAIT.

Il est demandé à toute personne concernée de sortir des bâtiments et de s'éloigner des issues afin que les fumées ne se propagent pas vers l'intérieur des bâtiments.

³ Articles 10 à 28-2 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Conformément aux décret n°2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif, l'utilisation d'une cigarette électronique à l'intérieur des bâtiments de l'ENSAIT est interdite.

Toute personne qui contreviendrait à ces dispositions s'exposerait aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur et, le cas échéant, à des poursuites disciplinaires.

ARTICLE 9 – ALCOOL STUPEFIANTS ET COMPORTEMENT ADDICTIF

Il est strictement interdit à tout personnel et usager de pénétrer dans l'ENSAIT en état d'ébriété ainsi que de consommer de l'alcool ou des stupéfiants pendant les heures de travail ou de cours.

Un test de dépistage alcoolique, ou salivaire pour dépister la consommation de drogue, pourra être réalisé dans le cas où une personne se trouvant apparemment dans un état addictif (témoignages d'autres agents ou de tiers) occupe un poste qui, compte tenu de ses missions, peut exposer sa propre personne, des tiers ou des biens à un danger.

Les modalités de recours à ce test de dépistage ne peuvent consister qu'en un alcootest, ou à un test salivaire, et être réalisé avec l'accord de la personne, en cas de refus il pourra être fait appel à un officier de police judiciaire afin d'enjoindre à la personne de se soumettre au test.

Seuls peuvent réaliser ce dépistage : le Directeur de l'ENSAIT et son représentant le Directeur Général des Services. Ce test devra être réalisé en présence d'un tiers. En cas de refus de réaliser le test, où dans l'hypothèse d'un contrôle positif, la personne s'expose à une sanction disciplinaire. Toutefois, il peut être procédé à une contre-expertise par prise de sang à la demande de l'intéressé.

En cas de constatation de l'état addictif d'une personne la mettant dans l'incapacité de remplir ses missions, celle-ci sera isolée de tout risque, aura l'interdiction de reprendre son véhicule et devra être accompagnée à son domicile, ou à l'hôpital si nécessaire, soit par un membre de sa famille, soit par un tiers (taxi, pompiers...etc.). Le retour sur le poste de travail devra obligatoirement être précédé d'un entretien avec le supérieur hiérarchique et la direction de l'ENSAIT.

En cas d'évènements particuliers, avec autorisation expresse de la direction de l'ENSAIT, la consommation d'alcool de façon modérée pourra être tolérée.

ARTICLE 10 – RESPECT DES HORAIRES DE PRESENCE

Tout personnel et usager est tenu de connaître et respecter les horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement. Tout travail en dehors de ces heures devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la direction de l'ENSAIT, et doit être motivée par des impératifs liés à la recherche ou des raisons de service.

La société chargée de la sécurité doit disposer de la liste des personnes dûment autorisées à intervenir dans les locaux.

Durant les heures non ouvrées, les week-ends, jours fériés et périodes de fermeture les bâtiments doivent être sous contrôle d'accès ou sous alarme. L'intervention de tout personnel au sein des bâtiments de l'établissement ne doit en aucun cas perturber les dispositifs veillant à la protection des bâtiments.

Les activités de recherche à risques particuliers doivent être, autant que possible, à l'arrêt et mises en sécurité durant les périodes de fermeture des bâtiments et de l'établissement.

ARTICLE 11 – DROIT A LA DECONNEXION

En dehors de son temps de travail⁴, le personnel n'est pas tenu de prendre connaissance ou de répondre aux messages professionnels (téléphoniques, électroniques...) sauf en cas d'astreinte ou pour des raisons impérieuses justifiées par le principe de continuité du service public.

ARTICLE 12 – DECLARATION DES ACCIDENTS DE TRAVAIL

Tout accident de travail doit être signalé immédiatement au service de la Direction des Ressources Humaines et en cas d'extrême gravité au Directeur.

Tout accident de travail (ou de trajet) survenant à un personnel titulaire ou non doit être déclaré dans les 48 heures sur les documents adéquats fournis par le service du personnel puis transmis à ce même service. Cette déclaration doit être faite même si cet accident n'entraîne pas d'arrêt de travail.

ARTICLE 13 – EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

Pour tous travaux comportant un risque pour la santé, des équipements de protection individuelle sont mis à la disposition des personnels concernés par l'ENSAIT. Le port de ces équipements est obligatoire. Le port de la blouse est obligatoire lors des séances de travaux pratiques pour les usagers.

ARTICLE 14 – VETEMENTS DE TRAVAIL

Le port de vêtement de travail peut être rendu obligatoire dans les services du Patrimoine, de maintenance et logistique. **Dès lors que le chef d'établissement impose le port de vêtement de travail, il lui revient d'en assumer l'entretien**⁵. Il est donc demandé aux agents de ne pas emmener les vêtements de travail à leur domicile pour l'entretien et de se changer en début et à la fin de leur prise de poste.

La modalité de prise en charge envisagée afin de respecter cette obligation à l'ENSAIT est la signature d'un contrat avec une société de nettoyage qui assurera l'entretien des tenues.

ARTICLE 15 – SITUATION SANITAIRE PARTICULIERE

Conformément aux articles L715-3, L712-2 et R715-12 du Code de l'éducation le directeur de l'ENSAIT peut prendre toute mesure visant à assurer la sécurité au sein de l'établissement.

Il assure le suivi des recommandations du CHSCT permettant d'assurer la sécurité des personnels et usagers accueillis dans les locaux.

Le port de masques de type FFP2 ou grand public de type UNS1 peut être rendu obligatoire au titre d'une crise sanitaire dans tout l'établissement même aux abords extérieurs des bâtiments le cas échéant.

Cette obligation ne s'applique pas :

- Aux personnes seules dans une pièce.
- Aux personnes pendant leur temps de repas (les repas doivent être pris de manière isolée).

⁴ Article 48 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Article L3121-27 du Code du travail.

⁵ Article L4122-2 du Code du travail.

- Aux personnes pratiquant une activité sportive à l'extérieur, uniquement pendant la durée de cette activité.
- Aux personnes se déplaçant aux abords extérieurs des bâtiments (ces personnes devront remettre leur masque une fois descendu de leur vélo).

Chaque personnel encadrant des usagers ou des visiteurs est chargé de faire respecter cette obligation.

Tout contrevenant s'exposera à des poursuites et sanctions disciplinaires.

ARTICLE 16 – FORMATION

Tout agent est tenu, dans le cadre de l'exercice de ses missions, de suivre toutes formations en santé sécurité et renouvellements obligatoires qui lui sont demandés (habilitation électrique, formation à la conduite d'autoclave...)⁶.

ARTICLE 17 – SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL (SST)

Le Directeur de l'ENSAIT est chargé de veiller à la présence de Sauveteurs Secouristes du Travail (SST), dans les locaux de l'ENSAIT, pendant les heures d'ouverture de l'ENSAIT. Une liste de personnel SST est disponible à l'accueil.

ARTICLE 18 – REPAS

Il est interdit de prendre ses repas sur son poste de travail, des locaux étant affectés à cet usage au sein de l'ENSAIT (Cafétéria RDC Bâtiment T et cafétéria du rez-de-chaussée Aile Sud), à l'ESAAT, ou au restaurant universitaire.

Exception faite en cas de crise sanitaire, où le repas doit être pris de manière isolée ou à la demande de l'agent, sous réserve de l'acceptation de la direction et à la condition :

- Que ce choix ne soit pas le fait d'un isolement subi.
- Que le bureau soit bien consacré à une activité tertiaire, régulièrement entretenu et ne présente aucun risque de contamination des aliments.
- Que cette situation n'engendre aucune dérive des conditions d'hygiène ou de travail dans les locaux.

De fait, toute prise de repas dans les locaux affectés à l'enseignement, la recherche, au stockage ou à des activités techniques, de fait salissantes est strictement interdite.

ARTICLE 19 – SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS

La réalisation de préparations alimentaires dans le but d'être fournies ou vendues à des personnels ou des usagers doit se faire dans le strict respect des règles de sécurité sanitaire des aliments qui sont applicables à l'ENSAIT.

De ce fait, les personnes ou société réalisant des préparations alimentaires à destinations des personnels et usagers de l'ENSAIT, doivent pouvoir justifier de leurs compétences notamment en matière de risque

⁶ Article 6 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

sanitaire. Elles doivent pouvoir attester de leur organisation en matière d'achat, de stockage de matières premières, de nettoyage de leurs installations et de la réalisation des contrôles sanitaires obligatoires.

ARTICLE 20 – GESTION DES DECHETS

Afin de préserver l'environnement et le cadre de vie à l'ENSAIT, tous les déchets doivent être déposés dans les poubelles et conteneurs prévus à cet effet. Il convient le cas échéant de se reporter aux consignes spécifiques de tri sélectif et d'évacuation des déchets dangereux.

Les espaces communs et les espaces verts doivent être respectés. Aucun déchet, produit, matériel ou carton ne sera abandonné à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

ARTICLE 21 – CELLULE DE VEILLE SOCIALE

Dans le cadre d'une politique globale de prévention des risques, une cellule de veille sociale est mise en place à l'ENSAIT afin de faciliter le travail des différents acteurs impliqués dans l'amélioration du bien-être au travail.

Voir présentation « *Cellule de veille sociale* » disponible sur l'intranet.